

ARRÊTÉ du 3 août 2026

PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES CAUSANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, DES DOMMAGES SUR LES BIENS OU D'AUTRES MOTIFS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL OU ÉCONOMIQUE

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 de ce même code fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner la destruction d'animaux d'espèces non domestiques pouvant occasionner des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique,

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature générale de Monsieur Mathieu ESCAFRE, en date du 19 mai 2026 ;

Vu le demandeur et le(s) motif(s) d'intervention visés à l'article 1er,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de la Gironde en date du 3 août 2026,

Considérant que les opérations de destruction d'animaux d'espèces non domestiques pouvant occasionner des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique, sont motivées dans le respect des motifs prévus par l'article L 427-6 du code de l'environnement,

Considérant que le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Gironde,

Considérant la surabondance des populations de sangliers (sus scrofa),

Considérant qu'il n'y a plus d'association de chasse et donc plus de chasse sur la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **MM. ZAMINE Driss, COCULET Laurent et CODORO Gianni**, lieutenant(s) de louveterie, est (sont) autorisé(s) à procéder à la régulation d'animaux non domestiques causant des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique.

Les opérations de régulation seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du (ou des) lieutenant(s) de louveterie.

Les précisions concernant cette autorisation sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Période de validité	De la signature du présent arrêté jusqu'au 12/09/2026
Commune(s) concernée(s)	TARGON
Animaux concernés	SANGLIERS
Mode(s) d'intervention	Battue et tirs aux heures de chasse
Coordonnées du (ou des) demandeur(s)	Fédération départementale des chasseurs de la Gironde
Nature du risque ou des dommages	Dégâts cultures et risques pour la sécurité publique

Article 2 : Conditions d'intervention

Le présent arrêté constitue une obligation à caractère professionnel pour le(s) lieutenant(s) de louveterie visé(s) en article 1er et un motif de mobilisation exceptionnelle pour les intervenants.

Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours ainsi que de l'assurance en cours de validité. Ces pièces seront présentées au(x) lieutenant(s) de louveterie à chaque intervention administrative dans le cadre du présent arrêté.

Dans le but de limiter les risques sanitaires, lors des opérations destinées à ramener le gibier prélevé, une attention particulière devra être portée à la désinfection des mains et des objets utilisés lors de cette étape.

Le transport d'animaux chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts vivants est formellement interdit sauf par le lieutenant de louveterie nommé dans l'article 1^{er}, en restant dans le périmètre d'intervention du présent arrêté.

La venaison sera gérée par le(s) lieutenant(s) de louveterie visé(s) dans l'article 1^{er}.

Article 3 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté :

- de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours,
- d'intervenir (dé cantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, ...) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

Article 4 : A la fin des interventions, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE (christine.sanchot@gironde.gouv.fr).

Article 5 : En application du code des relations du public avec l'administration et du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le(s) lieutenant(s) de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***Pour la préfète,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Par délégation, l'adjoint du chef du service eau et nature***



Vincent DARGIROLLE